

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-014 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 27 novembre 2015

CONCERNANT la modification des limites de la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui prévoit que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a réservé à l'État des terrains pour les projets d'aire protégée de Muskuchii, de la Baie de Rupert Ouest, de Kanasuta et des Collines de Kekeko;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2012-017 du 18 mai 2012 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune ont modifié les limites du terrain réservé à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003 pour les fins du projet d'aire protégée Kanasuta;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2013 pour le projet d'aire protégée de Kanasuta, tel que modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2012-017 du 18 mai 2012;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre responsable du plan Nord et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Modifient les limites de la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2013 et modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2012-017 du 18 mai 2012, pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta, en les remplaçant par les limites identifiées sur les feuillets SNRC 32D/03 et 32D/06 de la carte des titres miniers, définies et représentées sur un plan préparé en date du 30 octobre 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 novembre 2015

<i>Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,</i> PIERRE ARCAND	<i>Le ministre délégué aux Mines,</i> LUC BLANCHETTE
--	---

